

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.146 du 7 mai 1999

A. 76.633/XI-3774

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me ILUNGA KABEYA, avocat,
avenue A. Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 1997 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de "la décision prise le 19 août 1997 par
l'Office des étrangers qui l'enjoint de quitter le terri-
toire (...)" et notifiée le 7 octobre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 30 octobre 1992 et qu'elle n'a pas été reconnue réfugiée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 juin 1997; que l'ordre de quitter le territoire attaqué, décidé par la partie adverse à une date inconnue, mais établi par la commune de Jette sous la forme d'une annexe 13, le 19 août 1997, est motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6.

Art.7, al. 1er, 2^e de la loi du 15.12.80.

N'a pas été reconnue comme réfugiée - AR du 08.10.81. - art. 77";

que le même 19 août 1997, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Jette une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre Belges et étrangers placés dans la même situation et des principes de bonne administration et d'équitable procédure, "en ce que l'Office des étrangers a l'habitude de surseoir à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à un candidat réfugié politique à qui le statut de réfugié n'a pas été reconnu lorsque ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3" et "que sa demande de régularisation a été introduite avant que l'ordre de quitter le territoire ne lui soit notifié";

Considérant que la décision attaquée a été prise par la partie adverse à une date inconnue mais, en tout état de cause, antérieure au 19 août 1997, date à laquelle la commune de Jette a rempli l'annexe 13, qui constitue le document de notification de cette décision remis à la requérante le 7 octobre 1997; que la demande d'autorisation de séjour, introduite auprès de la commune de Jette le jour même de l'établissement de l'annexe 13, constitue incontestablement une circonstance postérieure à l'acte attaqué dont la partie adverse, qui n'en avait pas connaissance, ne pouvait pas tenir compte; qu'en outre, le grief relatif au fait qu'il aurait été sursis à l'exécution de l'acte attaqué n'est pas recevable car il ne concerne nullement sa légalité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-
neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.